



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE  
BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2016-047

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## DDT 90

- 90-2016-12-12-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2016-05-24-001 du 24 mai 2016 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 4
- 90-2016-12-09-001 - Arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort (7 pages) Page 7
- 90-2016-12-05-001 - Avenant de fin de gestion pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre - KM\_C224e-20161209162413 (4 pages) Page 15

## Préfecture

- 90-2016-12-12-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (4 pages) Page 20
- 90-2016-12-15-001 - arrêté de composition conseil communautaire CCSVS 15122016 (4 pages) Page 25
- 90-2016-12-15-002 - arrêté de composition conseil communautaire Grand Belfort CA 15122016 (4 pages) Page 30
- 90-2016-12-09-002 - ARRÊTÉ portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 - ANNULATION DE SUBVENTIONS (8 pages) Page 35
- 90-2016-12-13-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence du CIC Belfort Jean Jaurès à Belfort (4 pages) Page 44
- 90-2016-12-13-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la station services DATS à Montreux-Château. (4 pages) Page 49
- 90-2016-12-13-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au commerce de fruits et légumes CO IMPORT EXPORT sis à Danjoutin. (4 pages) Page 54
- 90-2016-12-13-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au supermarché COLRUYT sis à Sermamagny. (4 pages) Page 59
- 90-2016-12-13-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au tabac Le Millenium à Grandvillars. (4 pages) Page 64
- 90-2016-12-13-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à Belfort. (4 pages) Page 69
- 90-2016-12-13-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au supermarché COLRUYT sis à Delle. (4 pages) Page 74
- 90-2016-12-13-003 - Arrêté portant autorisation d'installation de nouveaux systèmes de vidéoprotection dans cinq bus de la Régie de Transports du Territoire de Belfort. (4 pages) Page 79
- 90-2016-12-13-005 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection au supermarché COLRUYT sis à Grandvillars. (4 pages) Page 84

90-2016-12-14-001 - Arrêté portant fusion de de Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse et créant "grand Belfort" Communauté d'Agglomération (14 pages)	Page 89
90-2016-12-14-002 - arrêté portant fusion des communautés de communes de la Haute Savoureuse et du Pays sous Vosgien et créant la communauté de communes des Vosges du Sud (12 pages)	Page 104
90-2016-12-13-009 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé au bureau de tabac presse Le Millénium sis à Belfort. (4 pages)	Page 117
90-2016-12-12-003 - Arrêté portant subdélégation de signature par M. GIURICI Dir-Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (4 pages)	Page 122
90-2016-12-10-001 - Arrêté préfectoral de mise en oeuvre de mesures d'urgence complémentaires durant un pic de pollution atmosphérique (niveau d'alerte) 10-12-16 (2 pages)	Page 127

DDT 90

90-2016-12-12-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°  
DDTSEE-90-2016-05-24-001 du 24 mai 2016 fixant les  
nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en  
application du plan de chasse dans le département du  
Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2016-12-12-001**

*Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2016-05-24-001 du 24 mai 2016  
fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever  
en application du plan de chasse dans le département  
du Territoire de Belfort*

Direction départementale  
des territoires

Service : Eau, Environnement,

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . Les articles L 425-6 et R 425-2 du Code de l'Environnement,
- . Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- . L'arrêté préfectoral n° 80/88 du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,
- . L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- . L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-028 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- . L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 7 décembre 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité d'augmenter le plan de chasse daim dans le département,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,*

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2016-05-24-001 du 24 mai 2016 est modifié comme suit : pour la campagne de chasse 2016-2017, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, sont fixés comme suit :

<u>Espèces</u>	<u>Chevreuil</u>	<u>Cerf</u>	<u>Chamois</u>	<u>Daim</u>
Minimum	750	0	0	0
Maximum	1 150	10	19	15

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au responsable du service forêt de l'agence ONF Nord Franche-Comté.

BELFORT, le **12 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service  
Eau et Environnement,

  
Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2016-12-09-001

Arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à  
l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du  
Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**A R R Ê T É N°DDTSEE-90-2016-**  
*réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en  
eau douce dans le département du Territoire de Belfort*

Direction départementale  
des territoires  
Service : Eau, Environnement

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** :

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L436-1 à L436-16 et R436-3 à R436 - 65-8,
- Le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses propositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Le plan de gestion national anguille (PGA) et son volet Rhône Méditerranée issus du règlement européen R (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007,
- L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'avis du représentant de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- L'avis de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort (FDAAPPMA),
- La consultation de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, en date du 26 octobre 2016,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté, du 14 novembre 2016 au 5 décembre 2016,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables,

**CONSIDÉRANT** que l'anguille est une espèce en voie de disparition et qu'un plan de gestion national prévoit des mesures de sauvegarde de l'espèce,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.*

## ARRETE

La réglementation de la pêche dans le département du Territoire de Belfort est fixée conformément aux articles suivants :

### **I. ESPÈCES DONT LA PÊCHE EST INTERDITE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Protection de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée**

En vue d'assurer la protection de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, la pêche de ces spécimens est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

#### **Article 2 : Protection de la civelle**

La pêche de la civelle est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

### **II. TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION**

#### **Article 3 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

##### **1° Ouverture générale :**

du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

##### **2° Ouvertures spécifiques :**

- Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus, en dehors de la Savoureuse, ses affluents et l'Allaine où sa pêche est interdite.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus (la pêche des autres espèces est fermée toute l'année).
- Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.
- Écrevisse américaine : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus (la pêche des écrevisses autochtones est fermée toute l'année).

#### **Article 4 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie (rivières et canaux)**

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

##### **1° Ouverture générale :**

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## 2° Ouvertures spécifiques :

- Brochet et Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre.
- Salmonidés : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre, en dehors de la truite arc-en-ciel dont la pêche est ouverte toute l'année.
- Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre, en dehors de la Savoureuse, ses affluents et l'Allaine où sa pêche est interdite.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre (la pêche des autres espèces est fermée toute l'année.)
- Écrevisse américaine : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (la pêche des écrevisses autochtones est fermée toute l'année.)
- Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel (Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime).

La pêche à la ligne est interdite dans les canaux du domaine public lorsque le niveau d'eau est abaissé de plus d'un mètre.

### Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

### Article 6 : Pêche de la carpe de nuit

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure de la nuit, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus dans les parties de cours d'eau et canaux de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :

Cours d'eau / canaux	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Canal du Rhône au Rhin (écluses 3S à 7S)	Limite département du Doubs à écluse n°3S	Écluse n°7S à limite département du Haut-Rhin	RD et RG	9,37 km
Bourbeuse	Ruisseau de Charmois	Pont en aluminium de la piste cyclable	RD et RG	3,82 km

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale, de bouillettes et de pellets, depuis les berges, et à 4 cannes maximum. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en NO-KILL.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau avec la plus grande précaution, tant lors de la manipulation que lors de la remise à l'eau.

#### Sur le secteur de la Bourbeuse,

- l'accès aux berges ne sera toléré qu'à pied, afin de préserver les terres agricoles en culture (foins, etc.),
- la pêche ne pourra se dérouler que sur les berges dont l'accès est laissé libre par le propriétaire riverain. Toute clôture, grillage, barbelé, panneau restrictif d'accès (propriété privée, pêche interdite, etc.) devra être respecté et ne pourra pas être franchi,
- les sacs de transport, bourriches, seaux, viviers, bassines, ou tout matériel pouvant permettre de stocker ou transporter du poisson, y compris les véhicules, sont interdits aux abords de la rivière.

### **III. TAILLES MINIMALES DES POISSONS**

**Article 7 :** La taille minimum de capture de tous les salmonidés est fixée à 25 cm dans tous les cours d'eau du département, à l'exception de la portion de cours d'eau suivante où la taille minimum est fixée à 20 cm :

- la Savoreuse, en amont du pont Saint-Pierre à Lepuix.

Les tailles minimales de capture des carnassiers, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, sont portées à :

- 60 cm pour le brochet,
- 50 cm pour le sandre,
- 40 cm pour le black-bass.

### **IV. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES**

#### **Article 8 :**

##### **Limitation des captures de salmonidés**

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département du Territoire de Belfort avec lesquels ils communiquent :

– le nombre de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, saumons de fontaine ou ombles de fontaine...) autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à six pour tous les cours d'eau.

Il est fixé à trois pour les tronçons de cours d'eau suivants :

- la Savoreuse du pont de la RD 465 à Valdoie jusqu'à la confluence avec la Rosemontoise,
- l'Allaine de la confluence avec la Covatte jusqu'au barrage des Roselets à Joncherey.

##### **Limitation des captures de carnassiers**

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département du Territoire de Belfort avec lesquels ils communiquent :

– le nombre de captures de carnassiers autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à un (un brochet **ou** un sandre **ou** un black-bass).

La capture du black-bass est interdite sur la Bourbeuse (parcours NO-KILL sur cette espèce).

## V. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

### Article 9 :

Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à un, ainsi que six balances et la vermée.

Dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, ainsi que six balances et la vermée.

## VI. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

### Article 10 :

#### Carafe à vairons

L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons est interdit dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### Protection du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), à l'exception de la pêche à la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

## VII. INTERDICTION DE PÊCHE

### Article 11 : Réserves

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur les sections de rivières désignées ci-dessous :

Cours d'eau concernés	Communes	Limite amont	Limite aval	Interdiction jusqu'au
Savoreuse	Belfort	Pont de la rue du Magasin	Pont Richelieu	31 décembre 2021 inclus
Savoreuse	Sermamagny	Pont de la RD 465	Confluence avec le Verboté	31 décembre 2021 inclus
Batte	Delle	ESAT (Ets et service d'aide par le travail) de Delle (parcelle BN n°11)	Confluence avec l'Allaine	31 décembre 2021 inclus
Coeuvatte	Courcelles	Frontière Suisse	Limite communale avec Florimont	31 décembre 2021 inclus
Vendeline	Réchésy	Frontière Suisse	Pont de l'ancien Moulin	31 décembre 2021
Saint Nicolas	Angeot	Limite communale de Lachapelle-sous-Rougemont	Limite communale de Vauthiermont	31 décembre 2021

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex  
téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99  
courriel [ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr)

5

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau précitées.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les soins de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

## **VIII. PARCOURS DE GRACIATION OU NO-KILL**

### **Article 12 : Parcours NO-KILL spécifiques**

– Sur le secteur de la Savoureuse, du pont de la route départementale n°19 à Andelnans jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Leupe à Sevenans : parcours classé en NO-KILL pour les salmonidés

- tous les salmonidés capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage. La pêche est autorisée qu'avec des lignes munies de deux hameçons simples ou 3 mouches artificielles au plus. Les hameçons doivent être sans ardillon et ce quels que soient la technique, le montage ou le leurre utilisé.

– Sur le secteur de la Bourbeuse, en rive droite et en rive gauche, de la ligne électrique traversant la rivière et proche de la station d'épuration, à la passerelle aluminium de la piste cyclable :

- tout poisson capturé doit être remis à l'eau vivant et immédiatement, sans distinction de taille ni d'espèce, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil) qui doivent être tuées immédiatement après leur capture et transportées mortes.
- la pêche du carassier ne peut se pratiquer qu'avec des leurres artificiels.
- l'usage de vifs ou de poissons morts, entiers ou en morceaux est interdit.
- L'usage d'hameçons doubles ou triples est interdit à l'exception des leurres artificiels pour lesquels sont autorisés deux hameçons doubles ou triples au maximum et une seule mouche artificielle.
- à l'exception de la pêche aux leurres, un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est autorisé.
- des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval du parcours seront implantés par les détenteurs du droit de pêche.

## **IX. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : Colportage, vente, mise en vente ou achat de grenouilles**

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R411-1 à R411-18 du code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant

obtenu l'autorisation mentionnée dans l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 5 juin 1985.

## X. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

### Article 14 : Le présent arrêté ABROGE :

- l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort, n°2014024-0003 du 24 janvier 2014,
- l'arrêté réglementaire permanent modificatif relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort, n°2015057-0001 du 26 février 2015,
- l'arrêté autorisant la pêche de la carpe à toute heure dans le canal du Rhône au Rhin, n°2010251-0001 du 8 septembre 2010,
- l'arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur un secteur de la rivière « la Bourbeuse », n°DDTSEE-20160222-001 du 22 février 2016,
- l'arrêté modificatif portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur un secteur de la rivière « la Bourbeuse », n°DDTSEE-20161011-001 du 11 octobre 2016,
- l'arrêté portant institution de réserves départementales de pêche sur les cours d'eau non domaniaux jusqu'au 31 décembre 2017, n°2014009-0001 du 9 janvier 2014,
- l'arrêté autorisant la mise en place d'un parcours « NO-KILL » pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bourogne, n°DDTSEE-90-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016.

### Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

### Article 16 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), au Chef du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), au Chef du service des voies navigables de France, et au Commandant de gendarmerie.

Le présent arrêté sera également affiché dans chaque commune du département, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département.

BELFORT, le **9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

Jacques BONIGEN

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex  
téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99  
courriel [ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr)

7

DDT 90

90-2016-12-05-001

Avenant de fin de gestion pour l'année 2016 à la  
convention de délégation de compétence des aides à la  
pierre -

*Avenant de fin de gestion pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence des  
aides à la pierre*

KM\_C224e-20161209162413

## **Avenant de fin de gestion pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre**

**La Communauté de l'Agglomération Belfortaine, représentée par Monsieur Damien MESLOT, Président,**

**et**

**l'État, représenté par Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du département du Territoire de Belfort,**

**Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2011 à 2016, signée le 12 septembre 2011,**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016 approuvant les dispositions du dit avenant,**

**Vu l'avenant à la convention de délégation de compétences, signé le 24 juin 2016, fixant les objectifs quantitatifs et financiers au titre de l'année 2016,**

**Vu les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année, conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3 de la convention initiale,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

**Cet avenant arrête pour le parc public, les objectifs quantitatifs et les dotations financières allouées à la Communauté de l'Agglomération Belfortaine au titre de l'année 2016, dans le cadre**

de la convention susvisée de délégation de compétence des aides à la pierre.

## **Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2016**

**Article 2- 1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :**

L'article 2-1 de l'avenant du 24 juin 2016 est modifié comme suit :

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2016 sont les suivants :

a) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de logements à loyer modéré PLUS-PLAi, répartis comme suit :

**→18 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration);**

**→36 logements PLUS (prêt locatif à usage social).**

b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de logements à loyer modéré PLS (prêt locatif social) :

**→2 logements PLS (Prêt Locatif Social) ;**

c) le développement de l'accession sociale à la propriété :

**→ 0 logement PSLA**

## **Article 3 : Modalités financières pour 2016**

**Article 3-1 Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social**

Pour 2016, l'enveloppe définitive des droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2.1 est fixée à 91 876 €, répartie comme suit :

- 69 966 € pour le financement de 13 logements PLAI subventionnés à hauteur de 5 382 €/PLAI
- 21 910 € pour le financement de 5 logements PLAI subventionnés à hauteur de 4 382 €/PLAI

Dans la somme de 91 876 € sont inclus les reliquats d'AE disponibles chez le délégataire au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 52 614 €.

L'enveloppe prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année, conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3 de la convention initiale.

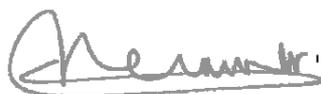
**Article 4 : Publication**

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il est transmis dès sa signature à la direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysages (Ministère du Logement et de l'Habitat Durable).

A Belfort, le 05 DEC. 2016 :

*Le Préfet du Territoire de Belfort,*



*Hugues BESANCENOT*

*Pour le Président de la Communauté  
de l'Agglomération Belfortaine  
Le Vice-Président,*




*Ian BOUCARD*



# Préfecture

90-2016-12-12-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 12 décembre 2016  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le pont André Bouloche, la rue du Général Dubail et l'avenue du Général Leclerc à Belfort sont des axes très fréquentés d'entrée et de sortie Ouest du centre de Belfort ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le mercredi 14 décembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués pont Bouloche, rue du Général Dubail et avenue du Général Leclerc à Belfort (90) ;

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

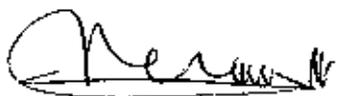
Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 12 décembre 2016



Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2016-12-15-001

arrêté de composition conseil communautaire CCSVS  
15122016

*arrêté portant détermination et répartition des sièges conseil communautaire de la Communauté  
de Communes des Vosges du Sud*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction des Actions de l'Etat,  
des Collectivités Territoriales  
et de la Protection de l'Environnement  
Bureau des Collectivités Territoriales  
Affaire suivie par Georges CLERC  
Tél : 03 84 57 15 27  
Télécopie : 03 84 57 15 90  
Courriel : georges.clerc@territoire-cs-belfort.gouv.fr

ARRETE

portant détermination et répartition des sièges  
du conseil communautaire de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier National de l'ordre du Mérite

VU :

- la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du département du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2016-04-14-002 en date du 14 avril 2016 fixant la liste des communes intéressées par la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Savoureuse et de la Communauté de Communes du Pays sous Vosgien ;

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 en date du 14 décembre 2016 créant, suite la fusion de la Communauté de Communes du Pays Sous Vosgien et de la Communauté de Communes de la Haute Savoureuse, le nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de Communes des Vosges du Sud ;

CONSIDERANT l'absence des conditions favorables à un accord local (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale constatée par le dernier recensement INSEE ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population totale constatée par le dernier recensement INSEE) ;

CONSIDERANT de ce fait que le droit commun est retenu, les modalités prévues aux points II à VI à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont appliquées ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vosges du Sud se compose de 38 membres dont la répartition des sièges entre les communes membres s'établit comme suit sur la base du droit commun :

<u>communes</u>	<u>nombre de sièges</u>
ANJOUTEY	1
AUXELLES-BAS	1
AUXELLES-HAUT	1
BOURG SOUS CHATELET	1
CHAUX	2
ETUEFFONT	3
FELON	1
GIROMAGNY	8
GROSMAGNY	1
LA CHAPELLE SOUS CHAUX	1
LA CHAPELLE SOUS ROUGEMONT	1
LA MADELEINE VAL DES ANGES	1
LEPUIX	3
LEVAL	1
PETITEFONTAINE	1
PETITMAGNY	1
RIERVESCEMONT	1
ROMAGNY SOUS ROUGEMONT	1
ROUGEGOUTTE	2
ROUGEMONT LE CHATEAU	3
SAINTE GERMAIN LE CHATELET	1
VESCEMONT	2
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>

## ARTICLE 2 :

En application de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif des Services de l'État. Copie en sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à chacun des maires des communes membres de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, à Monsieur le Président de l'association des Maires du Territoire de Belfort et à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 DEC. 2016

Le Préfet



Hugues BESANCENOT

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 7508 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex3.



Préfecture

90-2016-12-15-002

arrêté de composition conseil communautaire Grand  
Belfort CA 15122016

*arrêté portant détermination et répartition des sièges du conseil communautaire de Grand Belfort  
Communauté d'agglomération*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction des Actions de l'Etat,  
des Collectivités Territoriales  
et de la Protection de l'Environnement  
Bureau des Collectivités Territoriales  
Affaire suivie par Georges CLERC  
Tél : 03 84 57 15 87  
Télécopie : 03 84 57 15 90  
Courriel : georges.clerc@territoire-cc-belfort.gouv.fr

### ARRETE

portant détermination et répartition des sièges  
du conseil communautaire de  
**GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier National de l'ordre du Mérite

#### VU :

- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du département du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2016-04-14-001 en date du 14 avril 2016 fixant la liste des communes intéressées par la fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse ;

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-001 en date du 14 décembre 2016 créant suite la fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse, le nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;
- le courrier en date du 14 octobre 2016 co-signé par le président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et le Président de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse retenant la détermination du nombre de délégués et leur répartition sur la base du droit commun ;

CONSIDERANT l'absence de délibération portant sur un accord local des communes membres du futur établissement public de coopération intercommunal créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil communautaire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération se compose de 99 membres, dont la répartition des sièges entre les communes membres s'établit comme suit sur la base du droit commun :

COMMUNES	Nombre de sièges	COMMUNES	Nombre de sièges	COMMUNES	Nombre de sièges
Andelnans	1	Danjoutin	2	Monvillars	1
Angeot	1	Denney	1	Moval	1
Argiésans	1	Dorans	1	Novillard	1
Autrechêne	1	Eguerigue	1	Offemont	2
Banvillars	1	Eloie	1	Pérouse	1
Bavilliers	3	Essert	2	Petit-Croix	1
Belfort	38	Evette-Saibert	1	Phaffans	1
Bermont	1	Fontaine	1	Reppe	1
Bessoncourt	1	Fontenelle	1	Roppe	1
Bethonvilliers	1	Fousseماغne	1	Sermamagny	1
Botans	1	Frais	1	Sevenans	1
Bourogne	1	Lacollonge	1	Trevenans	1
Buc	1	Lagrange	1	Urcerey	1
Charmois	1	Larivière	1	Valdoie	4
Châtenois-Les-Forges	2	Menoncourt	1	Vauthiermont	1
Chèvremont	1	Meroux	1	Vétrigne	1
Cravanche	1	Méziré	1	Vézelois	1
Cunelières	1	Montreux-Château	1	<b>TOTAL</b>	<b>99</b>

## ARTICLE 2 :

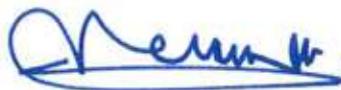
En application de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif des Services de l'État. Copie en sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à chacun des maires des communes membres de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, à Monsieur le Président de l'association des Maires du Territoire de Belfort et à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet



Hugues BESANCENOT

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 7508 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex3.



Préfecture

90-2016-12-09-002

ARRÊTÉ portant attribution de la Dotation  
d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 -  
ANNULATION DE SUBVENTIONS



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Grands Projets

### ARRETE

portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016

### ANNULATION DE SUBVENTIONS

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 161 ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2016-02-29-002 du 29 février 2016 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 – 1ERE REPARTITION ;

VU l'arrêté n° 90-2016-05-31-004 du portant 31 mai 2016 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 – DEUXIEME REPARTITION ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1600150N du 20 janvier 2016 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 1 539 579 € pour l'année 2016 ;

VU les décisions prises par la Commission d'États prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 25 juin 2015 ;

VU le report des projets signalé par les communes de CHAVANNES-LES-GRANDS, VAUTHIERMONT ;

Vu l'abandon du projet initial par la commune de LEBETAIN ;

VU l'abandon du projet initial par la commune de VEZELOIS ;

VU l'abandon de la subvention par la commune de SAINT-DIZIER-L'EVEQUE ;

Considérant que le montant global résultant de l'annulation de ces subventions peut être réparti au profit d'autres collectivités ayant déposé une demande de subvention au titre de l'exercice 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les subventions suivantes, accordées au titre de la DETR 2016, sont annulées :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	Subvention DETR	Taux de subvention
CHAVANNES-LES-GRANDS	Création d'un trottoir à l'entrée de l'agglomération	60 304,00 €	15 076,00 €	25 %
VAUTHIERMONT	Aménagements de sécurité	13 751,00 €	3 437,75 €	25 %
LEBETAIN	Acquisition d'une ferme en vue de la création d'une nouvelle mairie et annexe périscolaire	185 000,00 €	46 250,00 €	25 %
VEZELOIS	Modifications et agrandissements de l'école communale	100 058,26 €	23 750,00 €	23,74 %
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	Réhabilitation de l'assainissement non collectif	15 000,00 €	3 000,00 €	20 %
	<b>TOTAL</b>	<b>374 113,26 €</b>	<b>91 513,75 €</b>	

ARTICLE 2 : Les tableaux de répartition joints aux arrêtés préfectoraux n° 90-2016-02-29-002 du 29 février 2016 et n° 90-2016-05-31-004 du 31 mai 2016 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

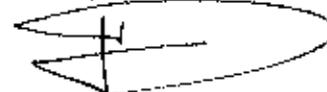
Le reste est inchangé.

ARTICLE 3: Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, comptable assignataire, et aux maires concernés.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL



**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

**EXERCICE 2016**

**PROGRAMMATION**

<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût des travaux (dépendances subventionnables)</b>	<b>Subvention DETR</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Calendrier prévisionnel de l'opération</b>
ANGEOT	Réalisation d'aménagements de sécurité de voirie de la rue de l'Eglise et de la rue Principale	21 818,00 €	5 454,50 €	25,00%	Printemps 2016
ANJOUTEY	Création d'abri bus et aménagement urbain	11 500,00 €	2 875,00 €	25,00%	2ème trimestre 2016
AUTRECHENE	Mise en accessibilité des locaux de la mairie	18 941,78 €	4 735,45 €	25,00%	mars 2016
AUXELLES-BAS	Création d'un quai de bus et d'un trottoir rue du Gal de Gaulle et création d'un trottoir et passage de la voie en double sens rue de la Paix	50 285,00 €	12 571,25 €	25,00%	avril 2016
AUXELLES-HAUT	Achat et pose de glissières de sécurité rues du coin du Bois et des Bruyères	4 900,00 €	1 225,00 €	25,00%	2016
BEAUCOURT	Construction des locaux techniques et des services de la gendarmerie – 2ème tranche – Aménagements intérieurs	296 300,00 €	59 260,00 €	20,00%	2016
BETHONVILLIERS	Aménagement des trottoirs rue de la Madeleine	33 674,50 €	8 418,63 €	25,00%	2016
BOTANS	Mise en conformité de la salle des fêtes	66 417,93 €	13 283,59 €	20,00%	2016
BRETAGNE	Aménagement de la voirie et de deux arrêts de bus	21 185,50 €	5 296,38 €	25,00%	juillet 2016
BUC	Aménagement d'un atelier municipal et d'une salle associative	98 088,00 €	24 522,00 €	25,00%	avril 2016
CHATENOIS LES FORGES	Construction d'une école maternelle intercommunale à Chatefois-les-Forges – PHASE 1	166 227,00 €	41 556,75 €	25,00%	2017
CHAVANATTE	restauration du bâtiment communal en vue d'une location	48 250,25 €	12 062,56 €	25,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2016
CHEVREMONT	Agrandissement / Reconstruction de la salle communale	500 000,00 €	125 000,00 €	25,00%	juin 2016
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-SOUS-VOSGIEN	Travaux d'accessibilité du bâtiment de la communauté de communes	21 679,92 €	5 419,98 €	25,00%	mars 2016

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE	Mise en séparatif de réseaux d'assainissement sur la commune de Fêche l'Eglise	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	juillet 2016
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TILLEUL ET DE LA BOURBEUSE	construction d'un réseau d'assainissement – communes du Nord – phase 7 – FONTENELLE PETIT-CROIX	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	2nd trimestre 2015
COURCELLES	Mise en accessibilité du bâtiment de la mairie	75 285,00 €	18 821,25 €	25,00%	2016
COURTELEVANT	Réalisation d'un point d'accueil pour PMR à la mairie	17 502,14 €	4 375,54 €	25,00%	mars 2016
CROIX	Aménagement de sécurité aux entrées du village	28 099,00 €	6 310,88 €	22,46%	2016
DELLE	Mise en conformité de la salle des fêtes aux normes d'accessibilité	100 000,00 €	25 000,00 €	25,00%	01/06/16
DENNEY	Aménagement d'un atelier communal	17 531,27 €	4 382,82 €	25,00%	2016
EGUENIGUE	Création de trottoirs situés rue des Roches – 3ème tranche	38 683,00 €	9 670,75 €	25,00%	octobre 2016
ELOIE	Aménagement de la place Jean Moulin	240 259,50 €	60 064,88 €	25,00%	mai 2016
ESSERT	Aménagement de la rue des Commandos de France	129 058,98 €	32 264,75 €	25,00%	Été 2016
ETUEFFONT	Travaux d'aménagements de trottoirs et quais PMR dans le village	73 895,00 €	18 473,75 €	25,00%	juin 2016
EVETTE-SALBERT	Rénovation thermique de la salle polyvalente et du groupe scolaire	144 945,00 €	28 989,00 €	20,00%	juillet 2016
FAVEROIS	Aménagement de voirie – liaison rue de la Cure et rue des Paslattes	53 370,90 €	13 342,73 €	25,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2016
FAVEROIS	Travaux d'accessibilité des ERP	14 515,00 €	3 628,75 €	25,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2016
FECHE L'EGLISE	Travaux de mise en accessibilité de l'école	16 500,00 €	4 125,00 €	25,00%	avril 2016
FOUSSEMAGNE	Mise en sécurité de l'ancienne maison du Rabbat et valorisation du Mikvé	22 000,00 €	5 500,00 €	25,00%	juin 2016
FRAIS	Mise en accessibilité du bâtiment communal	5 210,00 €	1 302,50 €	25,00%	mai 2016
FROIDEFONTAINE	Rénovation du plafond de la salle des fêtes de la commune	6 352,56 €	1 588,15 €	25,00%	mai/juin 2016
GIROMAGNY	Mise en accessibilité des locaux de la gendarmerie	135 000,00 €	33 750,00 €	25,00%	juin 2016
GRANDVILLARS	Installation des locaux de la mairie dans le château Kléber	437 000,00 €	88 072,87 €	20,15%	juillet 2016

GROSNE	Réfection du logement communal au 1 <sup>er</sup> étage de la mairie	61 072,62 €	15 268,15 €	25,00%	juin 2016
JONCHEREY	Remplacement des châssis et fenêtres et SAS d'entrée des écoles maternelle et primaire (3ème tranche)	47 427,20 €	11 856,80 €	25,00%	juillet 2016
LAGRANGE	Création d'un trottoir à l'entrée de l'agglomération	58 159,60 €	14 539,90 €	25,00%	2016
LAGRANGE	Aménagements de sécurité (réalisation de 3 plateaux ralentisseurs rue de l'Escarcelte)	49 110,00 €	12 277,50 €	25,00%	2016
LEPUIX	Aménagement de sécurité et de voirie RD465 - tranche 2 - Impasse de la Fonderie et chemin de la Scierie	65 896,25 €	16 474,06 €	25,00%	avril 2016
LEPUIX-NEUF	Travaux de mise aux normes du système d'assainissement de la Mairie et de la salle des fêtes	25 880,00 €	6 470,00 €	25,00%	juillet 2016
MEROUX	Création d'une maison de service public intergénérationnelle	500 000,00 €	125 000,00 €	25,00%	mai/juin 2016
MORVILLARS	Réhabilitation des bâtiments communaux	47 000,00 €	11 750,00 €	25,00%	juillet 2016
MOVAL	Mise en conformité de la sécurité et de l'accessibilité aux PMR de la mairie-PRIORITE 1	38 986,00 €	9 746,50 €	25,00%	mars 2016
NOVILLARD	Mise en accessibilité PMR du bâtiment Mairie PRIORITE 2	70 565,00 €	17 646,25 €	25,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2016
OFFEMONT	Aménagement de voirie et assainissement et création d'un quai PMR, d'une aire de retournement pour bus et d'une piste cyclable	60 007,40 €	15 001,85 €	25,00%	mai 2016
PETITMAGNY	Construction d'ateliers municipaux	85 426,00 €	21 356,50 €	25,00%	juin 2016
PHAFFANS	Remplacement des fenêtres à l'école primaire	4 080,00 €	1 020,00 €	25,00%	2 <sup>nd</sup> trimestre 2016
RIERVESCEMONT	Mise en accessibilité de la mairie	82 916,66 €	20 729,17 €	25,00%	septembre 2016
ROPPE	Renovation des façades et des accès extérieurs du château Lesmann	73 090,00 €	18 272,50 €	25,00%	2ème/3ème trimestre 2016
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	Mise en accessibilité de la mairie et salle polyvalente	132 574,85 €	33 143,71 €	25,00%	1 <sup>er</sup> trimestre 2016
SERMAMAGNY	Travaux de mise en sécurité rue d'Elloit	68 810,00 €	17 202,50 €	25,00%	Printemps 2016
SUARCE	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente	7 000,00 €	1 750,00 €	25,00%	mai 2016

TREVENANS	Agrandissement de l'école élémentaire avec création d'un périscolaire	500 000,00 €	125 000,00 €	25,00%	juin 2016
VALDOIE	Mise en sécurité de l'avenue Oscar Ehret	243 395,36 €	60 848,84 €	25,00%	juillet 2016
VELLESCOT	Aménagements de sécurité – 1ère tranche (rues de la Tuilerie, de la Libération et des Moulins)	142 291,00 €	35 572,75 €	25,00%	juin 2016
METRIGNE	Travaux d'accessibilité des PMR	50 388,10 €	12 597,00 €	25,00%	mai 2016
<b>TOTAUX</b>		<b>5 692 456,81 €</b>	<b>1 444 868,69 €</b>		

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-12-13-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau  
système de vidéoprotection à l'agence du CIC Belfort Jean  
Jaurès à Belfort



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cab net  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 18 mars 2015 et complétée le 21 juillet 2016 par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 BESANCON CEDEX, pour l'agence du CIC « BELFORT JEAN JAURES », sise à Belfort (90000), 114 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juillet 2016 ;

VU la liste exhaustive des personnes habilitées à accéder aux images, demandée par les membres de la commission de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016, reçue le 6 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 BESANCON CEDEX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras intérieures et une caméra extérieure à l'agence du CIC « BELFORT JEAN JAURES », sise à Belfort (90000), 114 avenue Jean Jaurès, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES  
3 bis avenue Elisée Cusenier  
BP 36085  
25013 BESANCON CEDEX

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 13 DEC. 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2016-12-13-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la station services DATS à Montreux-Château.



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 4 novembre 2016 par monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, SAS CODIFRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON, pour la station-service DATS, sise à Montreux-Château (90130), rue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, SAS CODIFRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras extérieures à la station-service DATS, sise à Montreux-Château (90130), rue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Prévention – Voi  
SAS CODIFRANCE  
4 rue des Entrepôts  
39700 ROCHEFORT SUR NENON

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Montreux-Château sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 13 DEC. 2015

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2016-12-13-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au commerce de fruits et légumes CO IMPORT EXPORT sis à Danjoutin.



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabine:  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 18 janvier 2016 et complétée le 29 mars et le 13 mai 2016 par monsieur Orhan CAKAL, chef d'entreprise, pour le commerce de fruits et légumes « CO IMPORT EXPORT », sis à Danjoutin (90400), Zone Industrielle des Grands Bois et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2016 ;

VU le courrier du 15 novembre 2016 adressé par le référent sûreté « Police » pour faire suite à la demande des membres de la commission de vidéoprotection du lundi 11 juillet 2016, faisant part que parking visualisé par les deux caméras extérieures n'appartient pas au domaine public mais bien à l'entreprise ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Orhan CAKAL, chef d'entreprise, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras extérieures au commerce de fruits et légumes « CO IMPORT EXPORT », sis à Danjoutin (90400), Zone Industrielle des Grands Bois, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Orhan CAKAL, chef d'entreprise  
CO IMPORT-EXPORT  
4 impasse Paul Emile Victor  
25200 GRAND-CHARMONT

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 13 DEC. 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2016-12-13-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au supermarché COLRUYT sis à Sermamagny.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 16 septembre 2016 et complétée le 5 et le 11 octobre 2016 par monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, SAS CODIFRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON, pour le supermarché « COLRUYT », sis à Sermamagny (90300), rue de Valdoie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, SAS CODIFRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trente-et-une caméras intérieures et trois caméras extérieures au supermarché « COLRUYT », sis à Sermamagny (90300), rue de Valdoie, conformément au dossier présenté et sous réserve que des pancartes pour l'information du public indiquent l'accès à une zone vidéoprotégée lors de l'accès sur le parking. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Prévention – Vol  
SAS CODIFRANCE  
4 rue des Entrepôts  
39700 ROCHEFORT SUR NENON

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Sermamagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

13 déc. 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2016-12-13-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au tabac Le Millenium à Grandvillars.



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 8 septembre 2016 et complétée le 26 septembre et le 5 octobre 2016 par monsieur Patrick MUNDVILLER, gérant, pour le tabac-presse-loto-cadeaux « LE MILLENIUM », sis à Grandvillars (90600), 16 rue du Général Leclerc et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Patrick MUNDVILLER, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures au tabac-presse-loto-cadeaux « LE MILLENIUM », sis à Grandvillars (90600), 16 rue du Général Leclerc, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Patrick MUNDVILLER  
Gérant  
« LE MILLENIUM »  
16 rue du Général Leclerc  
90600 GRANDVILLARS

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Grandvillars sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 13 DEC. 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2016-12-13-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection au magasin RESEAU CLUB BOUYGUES  
TELECOM à Belfort.



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cab net  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 30 août 2016 et complétée le 14 octobre 2016 par madame Hélène ROBERT, directrice des ventes, RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13/15 avenue du Maréchal Juin, Le Technopôle, 92360 Meudon-la-Forêt, pour le magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM », sis à Belfort (90000), 48 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Hélène ROBERT, directrice des ventes, RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13/15 avenue du Maréchal Juin, Le Technopôle, 92360 Meudon-la-Forêt, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures au magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM », sis à Belfort (90000), 48 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Philippe BIAUD  
Responsable maintenance  
Service Sécurité  
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM  
13/15 avenue du Maréchal Juin  
Le Technopôle  
92360 Meudon-la-Forêt

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 13 Aout 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2016-12-13-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au supermarché COLRUYT sis à Delle.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 16 septembre 2016 et complétée le 5 et le 11 octobre 2016 par monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, SAS CODIFRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON, pour le supermarché « COLRUYT », sis à Delle (90100), 9 avenue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, SAS CODIFRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer vingt-quatre caméras intérieures au supermarché « COLRUYT », sis à Delle (90100), 9 avenue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Prévention – Vol  
SAS CODIFRANCE  
4 rue des Entrepôts  
39700 ROCHEFORT SUR NENON

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

**ARTICLE 7 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des Images) ;

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

**ARTICLE 9 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 10 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Delle sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **13 DEC. 2016**

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2016-12-13-003

Arrêté portant autorisation d'installation de nouveaux systèmes de vidéoprotection dans cinq bus de la Régie de Transports du Territoire de Belfort.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation de nouveaux systèmes de vidéoprotection présentée le 7 octobre 2016 par monsieur Yannick MONNIER, directeur de la Régie de Transports du Territoire de Belfort, rue des Trois Réseaux, 90400 Danjoutin, pour cinq bus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Yannick MONNIER, directeur de la Régie de Transports du Territoire de Belfort, rue des Trois Réseaux, 90400 Danjoutin, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures par bus dans les cinq bus de la RTTB immatriculés ED 770 LR, ED 181 LS, ED 578 LS, ED 520 ES, CX 863 LZ, conformément au dossier présenté. Ces dispositifs poursuivent les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- dissuader tous les actes de malveillance ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance :

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Yannick MONNIER  
Directeur  
Régie de Transports du Territoire de Belfort  
Rue des Trois Réseaux  
90400 Danjoutin

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 13 DEC. 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2016-12-13-005

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de  
vidéoprotection au supermarché COLRUYT sis à  
Grandvillars.



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 20 septembre 2016 et complétée le 5 et le 11 octobre 2016 par monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, SAS CODIFRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON, pour le supermarché « COLRUYT », sis à Grandvillars (90600), rue du Général Leclerc et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, SAS CODIFRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer vingt-trois caméras intérieures au supermarché « COLRUYT », sis à Grandvillars (90600), rue du Général Leclerc, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Prévention – Vol  
SAS CODIFRANCE  
4 rue des Entrepôts  
39700 ROCHEFORT SUR NENON

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Grandvillars sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 13 Fév. 2015

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2016-12-14-001

Arrêté portant fusion de de Communauté de  
l'Agglomération Belfortaine et de la communauté de  
communes du Tilleul et de la Bourbeuse et créant "grand  
Belfort" Communauté d'Agglomération



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la  
Démocratie Locale  
Pôle des Collectivités Territoriales  
et de la Démocratie Locale

### ARRETE

**Portant fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine  
et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse  
et créant le "Grand Belfort Communauté d'Agglomération"**

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret-loi du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales réglementant le fonctionnement des entreprises exploitées par les communes ou dans lesquelles elles ont une participation financière,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-41-3 et L.5216-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 en date du 29 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 991210-366 en date du 10 décembre 1999 et les arrêtés suivants, portant extension de périmètre et transformation du district de l'agglomération belfortaine en communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013149-0003 en date du 29 mai 2013, portant fusion des communautés de communes du Tilleul et du Bassin de la Bourbeuse et créant la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-04-14-001 en date du 14 avril 2016, fixant la liste des communes intéressées par la fusion de la communauté de l'agglomération belfortaine et de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification  
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03.84.21.32.62  
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



VU la délibération favorable du conseil de la communauté de l'agglomération belfortaine en date du 23 juin 2016,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de l'agglomération belfortaine : Andelnans (19/05/16), Bavilliers (17/05/16), Belfort (19/05/16), Botans (10/06/16), Bourogne (17/05/16), Buc (22/06/16), Chevremont (24/06/16), Danjoutin (27/06/16), Dorans (25/05/16), Eloie (30/05/16), Essert (08/06/16), Meroux (26/05/16), Meziré (20/06/16), Moval (27/05/16), Offenmont (27/06/16), Roppe (27/05/16), Sermamagny (20/05/16), Trévenans (09/05/16), Urcerey (19/05/16), Vétrigne (19/05/16),

VU les avis réputés favorables des communes d'Argiésans, Bernont, Charnois, Châtenois-les-Forges, Cravanche, Denney, Evette-Salbert, Morvillars, Perouse, Sevenans, Valdoie, Vézelois,

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Banvillers (13/06/16), membre de la communauté de l'agglomération belfortaine,

VU la délibération favorable du conseil de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse en date du 23 juin 2016,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse: Autréchene (25/04/16), Bessoncourt (22/04/16), Eguenigue (10/06/16), Fousse-magne (27/05/16), Frais (09/06/16), Menoncourt (27/05/16), Montreux-Château (18/05/16), Reppe (20/05/16), Vauthiermont (20/06/16),

VU les avis réputés favorables des communes de Fontaine, Lacolonge, Lagrange.

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse: Angeot (23/05/16), Bethonvilliers (27/06/16), Cunelières (11/05/16), Fontenelle (03/06/16), Larivière (20/05/16), Novillard (27/06/16), Petit-Croix (24/06/16), Phaffans (27/06/16),

VU l'avis favorable de la CDCI réunie le 16 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales,

CONSIDERANT que ce schéma prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale existants et qu'il peut proposer la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités à fiscalité propre existantes, d'accroître leur solidarité financière et territoriale, de mettre en cohérence leur périmètre au regard des unités urbaines et des bassins de vie,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E :

ARTICLE 1er : La communauté de l'agglomération belfortaine et la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse sont fusionnées à compter du 1er janvier 2017.

La communauté d'agglomération issue de la fusion prend la dénomination de :

**«Grand Belfort Communauté d'Agglomération».**

Elle est composée des communes suivantes :

- |                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| • Andelnans            | • Fosse-magne      |
| • Angeot               | • Frais            |
| • Argiésans            | • Lacoillonge      |
| • Autrechêne           | • Lagrange         |
| • Banvillars           | • Larivière        |
| • Bavilliers           | • Menoncourt       |
| • Belfort              | • Meroux           |
| • Bermont              | • Méziré           |
| • Bessoncourt          | • Montreux-Château |
| • Bethonvilliers       | • Morvillars       |
| • Botans               | • Moval            |
| • Bourogne             | • Novillard        |
| • Buc                  | • Offemont         |
| • Charmois             | • Perouse          |
| • Châtenois-les-Forges | • Petit-Croix      |
| • Chèvremont           | • Phaffans         |
| • Cravanche            | • Reppe            |
| • Cunelières           | • Roppe            |
| • Danjoutin            | • Sermamagny       |
| • Denney               | • Sevenans,        |
| • Dorans               | • Trévenans        |
| • Eguenigue            | • Urcerey          |
| • Eloie                | • Valdoie          |
| • Essert               | • Vauthiermont     |
| • Evette-Salbert       | • Vétrigne         |
| • Fontaine             | • Vézelois.        |
| • Fontenelle           |                    |

ARTICLE 2 : La communauté de l'agglomération belfortaine et la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse seront dissoutes de plein droit au 1er janvier 2017.

ARTICLE 3 : Le siège de "Grand Belfort Communauté d'Agglomération" est fixé Place d'Armes à BELFORT.

ARTICLE 4 : Le "Grand Belfort Communauté d'Agglomération" est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le "Grand Belfort Communauté d'Agglomération" exerce les compétences suivantes selon les conditions détaillées dans les annexes jointes au présent arrêté :

## COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

**Développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**Aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

**Équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

**Politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**Accueil des gens du voyage** : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## COMPÉTENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES

Dès sa création, le conseil de la communauté d'agglomération dispose de la possibilité de restituer les compétences optionnelles dans un délai d'un an et les compétences facultatives dans un délai de deux ans, en application des dispositions prévues au III de l'article 35 de la loi Notre et au II de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Durant cette période transitoire, les compétences optionnelles et facultatives sont exercées par le nouvel EPCI sur le périmètre des anciens EPCI à fiscalité propre qui les exerçaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Eau
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

- Participation au financement de la ligne TGV Rhin-Rhône
- Compétence « haut débit »
- Compétence "SIG"
- Compétence "enseignement supérieur et de la recherche"
- Compétence "défense incendie"
- Compétence "culture et actions culturelles et de loisirs"
- Compétence "transports scolaires et périscolaires"
- Compétence "périscolaire et extra-scolaire"
- Compétence "action en milieu scolaire"
- Compétence "service à la population"
- "Plan intercommunal de sauvegarde"
- "Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire"
- "Maîtrise d'ouvrage déléguée"
- "Instruction des autorisations liées au droit des sols"

ARTICLE 6 : « Grand Belfort Communauté d'Agglomération » se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de l'agglomération belfortaine et à la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse à compter du 1er janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés d'agglomération et de communes fusionnées sont transférés à « Grand Belfort Communauté d'Agglomération ».

L'actif et le passif de chaque communauté fusionnée sont également transférés et attribués à « Grand Belfort Communauté d'Agglomération ».

Les résultats d'investissement et de fonctionnement des deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont repris intégralement par la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 : « Grand Belfort Communauté d'Agglomération » issue de la fusion sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 8 : Les budgets annexes de « Grand Belfort Communauté d'Agglomération » sont les suivants :

- Zone artisanale de la Glacière - régie simple
- Service Ordures ménagères ( redevance) - régie SPIC à seule autonomie financière
- Lotissement "Le Senarmont" - régie simple
- Maison de santé « Les Errues » - régie simple
- Lotissement artisanal et tertiaire des Errues - régie simple
- Service assainissement - régie SPIC à seule autonomie financière
- Service ordures ménagères (taxe) - régie simple
- Service Eau - régie SPIC à seule autonomie financière

ARTICLE 9 : Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier de « Belfort-Ville et Amendes ».

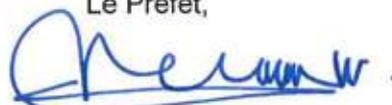
ARTICLE 10 : En vertu du II de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par fusion d'EPCI pour constituer une communauté d'agglomération, cette fusion vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences visées au I et II de l'article L.5216-5 que le syndicat exerce. Elle vaut substitution de la communauté d'agglomération pour l'exercice des compétences qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Les personnels de la communauté de l'agglomération belfortaine et de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse sont réputés relever, à compter du 1er janvier 2017, de « Grand Belfort Communauté d'Agglomération » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Messieurs les présidents de la communauté de l'agglomération belfortaine et de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intégrées dans le périmètre de « Grand Belfort Communauté d'Agglomération » et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Une copie leur sera transmise ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Président de l'Association des Maires du département du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 14 DEC. 2016

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

## COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

**Développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**Aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

**Équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

**Politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**Accueil des gens du voyage** : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

- **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération belfortaine

*Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire*

*Création ou aménagement et entretiens de parcs de stationnement d'intérêt communautaire*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire*

*Création, aménagement et entretien de voiries nécessaires à la desserte des zones d'activités et équipements d'intérêt communautaire.*

*Voiries cédées à la communauté et acceptées par elle*

*Aménagement et entretien de parkings d'intérêt communautaire*

*Création, aménagement et entretien de pistes cyclables portées par la communauté*

*Sentiers de randonnées d'intérêt communautaire*

- **Assainissement**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération belfortaine

*Assainissement, dont collecte, transport et traitement des eaux pluviales, tant en ce qui concerne les réseaux existants que la programmation des réseaux à créer*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Assainissement collectif : études, construction, exploitation et entretien des installations de traitement et des réseaux d'eaux usées.*

*Assainissement non-collectif : étude du schéma directeur d'assainissement. Suivant la charte de développement, assainissement autonome, par la gestion administrative (état des lieux et installations), la gestion technique (contrôle de conception, d'implantation, de qualité de réalisation), le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations avec prise en charge de l'entretien après décision favorable de la commune site, la gestion et le financement de la réhabilitation des installations dans le cadre légal (contrat d'entretien facultatif) et en fonction des subventions obtenues pour le financement d'un tel programme. Entretien des systèmes d'assainissement non-collectif.*

- **Eau**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération belfortaine

*Eau potable (production, stockage et distribution)*

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération belfortaine

*Lutte contre la pollution de l'air  
Lutte contre les nuisances sonores*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Élaboration de plans de paysages d'intérêt communautaire et participation à la préservation des sites d'intérêt écologique*

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération belfortaine

*Piscine du Parc et piscine Pannoux - patinoire - stade Serzian - huit écoles de musiques à Bavilliers, Belfort, Bourogne, Châtenois-les-Forges, Danjoutin, Chèvremont et Valdoie*

- **Action sociale d'intérêt communautaire**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Domaine de la petite enfance par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de micro-crèches, crèches et haltes-garderies et par l'organisation d'un relais d'assistantes maternelles.*

**COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- **Participation au financement de la ligne TGV Rhin-Rhône**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération belfortaine

- **Compétence «haut débit»**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération belfortaine

*Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public  
Faire entrer l'école dans l'ère du numérique*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public*

- **Compétence "SIG"**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Mise en place et gestion d'un système d'information géographique*

- **Compétence "enseignement supérieur et de la recherche"**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération belfortaine

*Soutien au développement des établissements, des laboratoires (équipements, fonctionnement, immobilier)  
Soutien aux projets dont ils sont acteurs, aux manifestations de promotion et de valorisation comme les colloques, les journées d'études*

- **Compétence "défense incendie"**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération belfortaine

*Centre de secours contre l'incendie  
Paiement de la taxe de capitation*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Taxe de capitation  
Entretien, gestion et mise aux normes des points hydrants existants selon les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)*

*Création de points hydrants réservés à l'usage du SDIS, exclusivement pour les futurs lotissements d'initiative publique, les zones d'activités définies par la compétence "aménagement de l'espace communautaire" et pour la défense des bâtiments communaux, sous réserve de la mise à disposition d'un terrain adapté et accepté par le SDIS*  
*Aide et conseils aux communes de la communauté pour la réalisation et l'entretien de leur défense incendie*

- **Compétence "culture et actions culturelles et de loisirs"**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Organisation de manifestations à caractère communautaire. Ces manifestations sont initiées par la communauté avec le concours des associations, des communes et des habitants*

*Promotion et développement de l'enseignement musical*

*Organisation et financement de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire*

*Développement de la rénovation du patrimoine historique et culturel. Au titre de cette compétence, attribution d'aides à la rénovation du patrimoine historique et culturel. Le patrimoine concerné est le patrimoine historique. Les bénéficiaires sont les associations, communes et syndicats de communes. Les critères d'éligibilité sont une réponse à un besoin manifesté par l'association, la commune ou le syndicat et la mise en œuvre de la compétence par la collectivité.*

- **Compétence "transports scolaires et périscolaires"**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

- **Compétence "périscolaire et extra-scolaire"**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Création, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement d'équipements collectifs dans les domaines de la restauration scolaire, du périscolaire, de l'extra-scolaire et des centres de loisirs sans hébergement*

*Activités périscolaires regroupant le temps du transport scolaire, la période d'accueil avant la classe, le temps d'accueil et de restauration du midi, la période d'accueil après la classe et des activités extra-scolaires comprenant le temps situé en soirée, le mercredi lorsqu'il n'y a pas classe, les fins de semaines et les vacances scolaires*

- **Compétence "action en milieu scolaire"**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Opération "un fruit à la récré"*

- **Compétence "service à la population"**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Construction, aménagement, entretien, gestion et financement de maisons de santé*

- **"Plan intercommunal de sauvegarde"**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

- **"Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire"**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

- **"Maîtrise d'ouvrage déléguée"**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Habilitation à intervenir, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée*

- **"Instruction des autorisations liées au droit des sols"**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération belfortaine

*Les services de la communauté d'agglomération peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R.410-5 et R.423-15 du code de l'urbanisme*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse

*Les services de la communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R.410-5 et R.423-15 du code de l'urbanisme*



Préfecture

90-2016-12-14-002

arrêté portant fusion des communautés de communes de la  
Haute Savoureuse et du Pays sous Vosgien et créant la  
communauté de communes des Vosges du Sud



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la  
Démocratie Locale  
Pôle des Collectivités Territoriales  
et de la Démocratie Locale

### ARRETE

Portant fusion des communautés de communes  
de la Haute-Savoireuse et du Pays-sous-Vosgien  
et créant la communauté de communes des Vosges du Sud

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

VU le décret-loi du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales réglementant le fonctionnement des entreprises exploitées par les communes ou dans lesquelles elles ont une participation financière,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412-1, L.2221-1, L.2221-4, L.2221-8, L.5211-17, L.5211-41-3 et L.5214-16 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002 en date du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°98-05-29-952 en date du 29 mai 1998 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Savoireuse,

VU l'arrêté préfectoral n°94-12-02-2371 en date du 2 décembre 1994 portant délimitation du périmètre de la communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien ainsi que l'arrêté n°200612212331, modifié, en date du 21 décembre 2006, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays-sous-Vosgien,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Quatipref" par AFNOR Certification  
1 rue Baillet-Latou 53 020 BELFORT Cedex Tél.03.84.57 00.07 - Fax. 03 84 21 23 62  
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-04-14-002 en date du 14 avril 2016, fixant la liste des communes intéressées par la fusion de la communauté de communes de la Haute-Savoireuse et de la communauté de communes du Pays-sous-Vosgien,

VU la délibération défavorable de la communauté de communes du Pays-sous-Vosgien en date du 24 mai 2016, relative au projet de fusion,

VU les avis réputés favorables des communes de Felon, Leval et Romagny-sous-Rougemont,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Pays-sous-Vosgien : Anjoutey (28/04/2016), Bourg-sous-Châtelet (26/05/2016), Etueffont (14/06/2016), Grosmagny (07/06/2016), Lachapelle-sous-Rougemont (27/05/2016), Lamadeleine-Val-des-Anges (25/06/2016), Petitefontaine (23/06/2016), Petitmagny (19/05/2016), Riervescemont (30/06/2016), Rougemont-le-Château (07/06/2016), Saint-Germain-le-Châtelet (27/05/2016),

VU la délibération défavorable de la communauté de communes de la Haute-Savoireuse en date du 14 juin 2016, relative au projet de fusion,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de la communauté de communes de la Haute-Savoireuse : Auxelles-Bas (29/04/2016), Auxelles-Haut (25/05/2016), Chaux (24/06/2016), Giromagny (24/05/2016), Lachapelle-sous-Chaux (27/05/2016), Lepuix (17/06/2016), Rougegoutte (03/05/2016), Vescemont (20/05/2016),

VU l'avis favorable de la CDCI réunie le 16 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales,

CONSIDERANT que ce schéma prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale existants et qu'il peut proposer la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités à fiscalité propre existantes, d'accroître leur solidarité financière et territoriale, de mettre en cohérence leur périmètre au regard des unités urbaines et des bassins de vie,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **A R R E T E :**

ARTICLE 1er : La communauté de communes de la Haute-Savoireuse et la communauté de communes du Pays-sous-Vosgien sont fusionnées à compter du 1er janvier 2017.

La communauté de communes issue de la fusion prend la dénomination de :

**«Communauté de Communes des Vosges du Sud».**

Elle est composée des communes suivantes :

- Anjoutey
- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Bourg-sous-Châtelet
- Chaux
- Etueffont
- Felon
- Giromagny
- Grosmagny
- Lachapelle-sous-Chaux
- Lachapelle-sous-Rougemont
- Lamadeleine-Val-des-Anges
- Lepuix
- Leval
- Petitefontaine
- Petitmagny
- Riervescemont
- Romagny-sous-Rougemont
- Rougegoutte
- Rougemont-le-Château
- Saint-Germain-le-Châtelet
- Vessemont

**ARTICLE 2 :** Les communautés de communes de la Haute-Savoire et du Pays-sous-Vosgien seront dissoutes de plein droit au 1er janvier 2017.

**ARTICLE 3 :** Le siège de la communauté de communes des Vosges du Sud est fixé à Giromagny, Allée de la Grande Prairie.

**ARTICLE 4 :** La communauté de communes des Vosges du Sud est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :** La communauté de communes des Vosges du Sud exerce les compétences suivantes selon les conditions détaillées dans les annexes jointes au présent arrêté :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES**

Dès sa création, le conseil de la communauté de communes dispose de la possibilité de restituer les compétences optionnelles dans un délai d'un an et les compétences facultatives dans un délai de deux ans, en application des dispositions prévues au III de l'article 35 de la loi Notre et au II de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Durant cette période transitoire, les compétences optionnelles et facultatives sont exercées par le nouvel EPCI sur le périmètre des anciens EPCI à fiscalité propre qui les exerçaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Assainissement
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

- Compétence « politique scolaire »
- Compétence « politique culture »
- Compétence « services à la population en milieu rural »
- Mise en place et gestion d'une fourrière automobile
- Mise en œuvre de programmes d'amélioration des vergers
- Réseau « haut débit »
- Système d'information géographique

**ARTICLE 6 :** La communauté de communes des Vosges du Sud est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes de la Haute-Savoireuse et à la communauté de communes du Pays-sous-Vosgien, à compter du 1er janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes des Vosges du Sud.

L'actif et le passif de chaque communauté de communes fusionnées sont également transférés et attribués à la nouvelle communauté de communes des Vosges du Sud.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement des deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont repris intégralement par la nouvelle communauté de communes issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 7 :** La communauté de communes des Vosges du Sud issue de la fusion sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique et sera éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

**ARTICLE 8 :** Les budgets annexes de la communauté de communes des Vosges du Sud sont les suivants :

- *Service assainissement non collectif - régie SPIC à seule autonomie financière*
- *Service assainissement - régie SPIC à seule autonomie financière*

**ARTICLE 9 :** Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Vosges du Sud sont assurées par le trésorier de Giromagny.

**ARTICLE 10 :** En vertu de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes des Vosges du Sud est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, à tout syndicat de communes ou syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont regroupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

**ARTICLE 11 :** Les personnels de la communauté de communes de la Haute-Savoireuse et de la communauté de communes du Pays-sous-vosgien sont réputés relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes des Vosges du Sud dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Messieurs les présidents des communautés de communes de la Haute-Savoireuse et du Pays-sous-Vosgien, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intégrées dans le périmètre de la communauté de communes des Vosges du Sud et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie leur sera transmise ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Président de l'Association des Maires du département du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 14 DEC. 2016

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

## ANNEXE 1

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## ANNEXE 2

### COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*En matière d'énergies renouvelables et décentralisées : filière bois. Valorisation de la filière bois comme levier de développement local, par la mise en place d'un approvisionnement territorial structuré, l'aménagement, l'entretien et la gestion de plateformes bois*

*Mise en cohérence et coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées, par l'adhésion au parc naturel régional des Ballons des Vosges*

- **Politique du logement et du cadre de vie**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

*Favoriser le maintien à domicile par l'adaptation des logements à la dépendance et au vieillissement*

*Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)*

*Elaboration d'un programme local de l'habitat (PLH)*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*Réalisation et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat*

- **Création, aménagement et entretien de la voirie**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

*Voies de desserte à la ZAC du Mont Jean du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité multisite nord : rue de Vescemont à Giromagny d'une longueur de 190 m, voie d'accès débutant à l'intersection avec la rue du Stade à Vescemont jusqu'à l'entrée de l'entreprise Vistéon, d'une longueur de 198 m*

*Voie de desserte à la ZI d'Auxelles-Bas : rue de la Goutte d'Avin à Auxelles-Bas, d'une longueur de 611 m*

*Voie d'accès à la zone commerciale et artisanale de la fonderie à Lepuix débutant à l'intersection avec la rue de Belfort, d'une largeur de 5,5 m à 12,5 d'une longueur de 51 m débouchant sur le parking de la dite zone comprenant un ouvrage d'art dit pont de la fonderie*

- **Assainissement**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

*Assainissement collectif: étude, réalisation, entretien et gestion des réseaux et des stations d'épuration*

*Assainissement non-collectif: contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations, contrôles de fonctionnement des installations*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*Assainissement collectif : mise en place de l'assainissement collectif des communes, en fonction du zonage. Gestion de la collecte, du transport, de l'épuration des eaux usées et de l'élimination des boues produites. Construction des stations d'épuration. Réhabilitation et entretien des réseaux de collecte et des postes de refoulement. Contrôle du raccordement d'eaux usées des habitations individuelles et des immeubles collectifs. Perception des redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Perception des participations pour raccordement à l'égout établies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur*

*Assainissement non-collectif: délimitation des zones d'assainissement. Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome, contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des ouvrages, contrôle de fonctionnement. Perception d'une redevance d'assainissement établie dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Suivi de maîtrise d'œuvre de réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome: étude de diagnostic, direction de l'exécution des travaux du contrat de travaux, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance apportée lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. Attribution et versement, en qualité de mandataire de l'agence de l'eau, d'aides pour la réhabilitation des filières d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage privé*

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

*Construction, entretien et fonctionnement d'un bâtiment intercommunal à Giromagny destiné à des activités culturelles, sportives, périscolaires et de loisirs*

*Création et gestion de médiathèques et bibliothèques existantes ou à créer*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*Médiathèques intercommunales*

- **Action sociale d'intérêt communautaire**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

*Création et gestion de structures et de services d'accueil de la petite enfance*

*Participation au dispositif d'insertion professionnelle mis en place par les partenaires institutionnels, notamment la mission locale espace jeune du Territoire de Belfort*

## COMPETENCES FACULTATIVES

- Compétence « **politique scolaire** »

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*Animation et gestion du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) dans les écoles*

*Service des écoles (prise en charge du mobilier et des fournitures, de la rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour les établissements scolaires publics du 1er degré*

*Organisation et financement des transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires publics du 1er degré fréquentés par les enfants domiciliés dans le ressort de la communauté de communes*

- Compétence « **politique culture** »

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

*Soutien financier aux associations contribuant au développement culturel de l'espace communautaire : centre socioculturel de la Haute-Savoireuse, théâtre des Deux Sapins géré par le théâtre du Pilier, école de musique gérée par l'association culturelle de la zone sous-vosgienne, associations intervenant dans la gestion des bibliothèques et médiathèques de l'espace communautaire*

*Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*Organisation de l'opération « sous la ligne bleue, les chemins d'art et de promenade du pays-sous-vosgien ».*

*Financement de l'école de musique de l'association culturelle de la zone sous-vosgienne au prorata du nombre d'enfants résidant sur le territoire de la communauté de communes qui la fréquente.*

*Gestion de la forge-musée d'Etueffont.*

*Participation à la valorisation du patrimoine culturel de la communauté de communes : château de Rougemont-le-Château, orgue de Lachapelle-sous-Rougemont*

- Compétence « **services à la population en milieu rural** »

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*Services à la population en milieu rural. Favoriser le développement social local, dans le cadre du projet social du centre socioculturel intercommunal de l'EISCAE. Les services à la population au sein du centre socioculturel sont les enfants, les jeunes, les familles et "des publics de plus de 50 ans" : halte-garderie, relais d'assistants maternels, lieux d'accueil enfants parents, centre de loisirs maternel, CLSH intercommunaux, forum jeunes, ludothèque, espace famille et vie sociale.*

- **Mise en place et gestion d'une fourrière automobile**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

- **Mise en oeuvre de programmes d'amélioration des vergers**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

- **Réseau « haut débit »**

Sur le périmètre des deux anciennes communautés de communes de la Haute-Savoireuse et du Pays-sous-Vosgien

*Création et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public*

- **Système d'information géographique**

Sur le périmètre des deux anciennes communautés de communes de la Haute-Savoireuse et du Pays-sous-Vosgien

*Mise en oeuvre et gestion d'un système d'information géographique*



Préfecture

90-2016-12-13-009

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection autorisé installé au bureau de tabac presse  
Le Millénium sis à Belfort.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cab net  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011096-0012 en date du 6 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant quatre caméras intérieures, au « TABAC SNC CORTINOVIS », sis à Belfort (90000), rue de Ribeaupillé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 17 novembre 2016 par monsieur Olivier DE SIMONE, gérant, pour le bureau de tabac-presse « LE RIBEAUVILLÉ », sis à Belfort (90000), rue de Ribeaupillé et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réuni le lundi 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Olivier DE SIMONE, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras extérieures au bureau de tabac-presse « LE RIBEAUVILLÉ », sis à Belfort (90000), rue de Ribeauvillé, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Olivier DE SIMONE  
Gérant  
« LE RIBEAUVILLÉ »  
Rue de Ribeauvillé  
90000 BELFORT

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

**ARTICLE 9 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 10 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

**13 DEC. 2016**

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



## Préfecture

90-2016-12-12-003

Arrêté portant subdélégation de signature par M. GIURICI  
Dir-Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur  
le réseau routier national, de la conservation du domaine  
public routier national, aux pouvoirs de gestion du  
domaine public routier national et au pouvoir de  
représentation de l'Etat devant les juridictions civiles,  
pénales et administratives

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction interdépartementale des routes – Est  
Secrétariat général – Affaires Juridiques

### ARRÊTÉ

N° 2017/DIR-Est/SG/AJ/90-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI  
directeur interdépartemental des routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

### LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature N° 90-2016-07-07-002 du 7 juillet 2016 pris par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI , directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers,	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie ; cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56,1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entre-	Article 2044 et suivants du code civil

	rien et des accidents de la circulation.	
<b>C.13</b>	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b>D – Représentation devant les juridictions</b>		
<b>D.1</b>	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
<b>D.2</b>	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
<b>D.3</b>	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
<b>D.4</b>	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est,	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine **VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation.
- Monsieur Didier **OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 - C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Monsieur **Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4- Monsieur **Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

\* par Madame **Christelle WEBER**, adjointe au Chef du Service Politique Routière , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

\* par Monsieur **Jean-François BEDEAUX** , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

\* par Monsieur **Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur **Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général:

- \* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
- \* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D.3.
- \* par Madame Christèle ROUSSEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
- \* par Madame Lydie WEBER, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13. j

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Reynald BELOT , Chef du District de Remiremont :

- \* par Madame Ethel JACQUOT, adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- \* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13
- \* par Monsieur Rachid OMARI , Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- \* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- \* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2016/DIR-Est/SG/AJ/90-03 du 1<sup>er</sup> septembre 2016, pris par Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est.

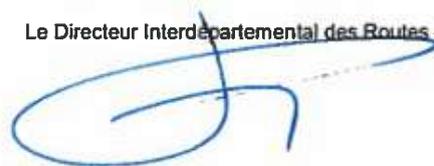
**ARTICLE 8 :** le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le 12 DEC. 2016

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est



Préfecture

90-2016-12-10-001

Arrêté préfectoral de mise en oeuvre de mesures d'urgence complémentaires durant un pic de pollution atmosphérique (niveau d'alerte) 10-12-16



Belfort, le 10 décembre 2016

**Arrêté préfectoral  
de mise en œuvre de mesures d'urgence complémentaires  
durant un pic de pollution atmosphérique (niveau d'alerte)**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air) R222-19 (relatif au contenu du PPA), et R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R411-19,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 portant agrément d'ATMO Franche-Comté en tant qu'association de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (Livre II, Titre II),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle et notamment les mesures d'urgence définies dans le PPA,

Vu L'arrêté préfectoral n°2014196-0001 du 15 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10,

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé,

SUR proposition de la directrice de cabinet,

## ARRETE :

### Article 1 – Zones d'application

En complément aux mesures prises par arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 visé ci-dessus, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent à la totalité du département.

### Article 2 – Mesures d'urgence complémentaires

Par le présent arrêté, le Préfet impose les mesures complémentaires suivantes :

- Interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre et de l'écobuage : suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques.
- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, contrôle du bon fonctionnement des installations de filtration et report des opérations de maintenance émettrices de particules

### Article 3 – Modalité d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision, avant 19h. En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R411-19 du code de la Route.

Ces communiqués de presse sont transmis avec le présent arrêté à Atmo Franche-Comté pour diffusion à la liste des organismes visée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2014196-0001 du 15 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10

### Article 4 - Levée des mesures

Les présentes mesures sont automatiquement levées dès lors que le niveau d'alerte est levé.

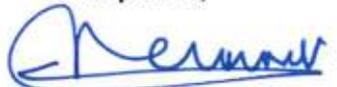
### Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 6 - Exécution

Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, Monsieur le Président d'ATMO Franche-Comté, Messieurs les gestionnaires des réseaux routier et autoroutier et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet ,



Hugues BESANCENOT